

**220C0222** FR0000073272-FS0053

17 janvier 2020

## Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

## SAFRAN (Euronext Paris)

Par courrier reçu le 16 janvier 2020, la société BlackRock Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en hausse, le 15 janvier 2020, le seuil de 5% des droits de vote de la société SAFRAN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 26 742 200 actions SAFRAN<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 6,26% du capital et 5,02% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions SAFRAN hors marché et d'une réception d'actions SAFRAN détenues à titre de collatéral.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dont (i) 620 actions SAFRAN sous forme d'ADR, (ii) 2 018 197 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SAFRAN, réglés exclusivement en espèce, (iii) 192 510 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 939 657 actions SAFRAN détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 641 118 actions SAFRAN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 427 234 155 actions représentant 532 374 428 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.